



ARRÊTÉ AB_0166_2026

Objet : Déménagement 100 rue Pertuiset, dimanche 29 et lundi 30 mars 2026 - Madame Poulain Josiane - Autorisation de stationnement

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la demande formulée par Madame Poulain Josiane en date du 26 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement du déménagement de Madame Poulain Josiane, de l'autoriser à stationner un camion sur les 2 places de stationnement situées rue Pertuiset au droit du n°100 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du dimanche 29 mars 2026 à 7h00 au lundi 30 mars 2026 à 19h00, Madame Poulain Josiane sera autorisée à stationner son camion sur les 2 places de stationnement situées rue Pertuiset au droit du n°100 et ce, pour le bon déroulement de son déménagement.



ARTICLE 2 : Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra impérativement prendre les dispositions nécessaires afin de sécuriser le cheminement piéton le temps de l'intervention. L'entreprise à la charge de procéder quotidiennement à l'installation des panneaux d'interdiction de stationner sur les emplacements notifiés afin de s'assurer de la disponibilité de ces derniers.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération n° 120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 20,00 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de commune Faucigny Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Madame Poulain Josiane, 17 avenue George Sand - résidence le chopin n°4 - 36400 la Châtre.